



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 26 mai 2023

Le préfet

à

**Monsieur le directeur de la SEMCODA
50 rue du Pavillon
01000 Bourg-en-Bresse**

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux

Objet :

- Commune : Saint-Maurice-l'Exil
- Pétitionnaire : SEMCODA
- Travaux : Construction d'une gendarmerie – rue Sergent Geoffray
- Rubrique : 2150
- N° IOTA : 38-2023-0100017984
- Accord sur dossier de déclaration

PJ : carte d'aléas de 2016

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une gendarmerie – rue Sergent Geoffray
Commune de St-Maurice-l'Exil**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 29 mars 2023

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100017984

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 29 mars 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous veillerez à ne pas réaliser l'ouvrage d'infiltration d'eaux pluviales situé sur la parcelle H838 dans la zone de glissement de terrain répertoriée dans la carte d'aléas de 2016 de la commune de Saint-Maurice-l'Exil.

Tel : 04 56 59 42 18 / 06 33 59 80 32

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef de l'unité
police de l'eau et des milieux aquatiques,



Eric BRANDON

Copie de la lettre transmise pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)